

BVGer C-4151/2017 vom 16. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4151_2017

FR: TAF C-4151/2017 du 16 octobre 2019

IT: TAF C-4151/2017 del 16 ottobre 2019

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserves des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 LAVS, connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce. En outre, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon les principes généraux du droit intertemporel, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 132 V 215 consid. 3.1.1). S'appliquent dès lors au cas d'espèce les dispositions légales dans leur teneur en vigueur jusqu'au jour de la décision attaquée, soit le 28 juin 2017.

E. 2.2

Par ailleurs, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue, soit le 28 juin 2017 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 ; 130 V 445 consid. 1.2 ; 121 V 362 consid. 1b ; TF 9C_34/2017 du 20 avril 2017 consid. 5.2 et les réf. cit). Les faits

postérieurs doivent néanmoins être pris en considération lorsqu'ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (arrêts du TF 9C_34/2017 du 20 avril 2017 consid. 5.2 et les réf. cit.).

E. 3

Le litige porte exclusivement sur l'obligation du recourant de restituer un montant de Fr. 25'666.- correspondant au supplément pour veuf au bénéfice d'une rente de vieillesse alloué depuis le 1er mars 2010 et jusqu'au 30 avril 2017. Cela étant, la question de la validité du mariage célébré en Thaïlande en 2010 n'apparaît pas ici au premier plan. En effet, le remariage de l'assuré constitue une circonstance pertinente essentiellement pour statuer sur la révision avec effet au 1er mars 2010 du montant de la rente de vieillesse allouée, respectivement l'adaptation de celle-ci à la perte du droit au supplément pour veuf. Or, la décision attaquée - dont le dispositif confirme expressément la décision du 27 avril 2017 - circonscrit sans équivoque possible son objet à la seule obligation de restituer, à l'exclusion des mesures de révision procédurale ordonnées par les décisions des 26 avril 2017 (CSC pces 74 et 75 ; Meyer/von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 437 ss). Ainsi, sauf à remettre en cause la régularité formelle de l'acte attaqué - ce que le recourant, représenté par un avocat, ne fait au demeurant pas -, il faut admettre que ces dernières décisions sont entrées en force. De toute manière, la question de la validité du mariage ne relève pas de la compétence des autorités en matière d'assurance-sociales, qui peuvent se fier sans autre examen aux indications figurant au registre suisse de l'état civil (art. 9 CC ; TF 9C_707/2010 du 29 avril 2011 consid. 3). En présence ainsi d'un remariage intervenu le 14 février 2010, le bien-fondé des décisions du 26 avril 2016 apparaît manifeste au regard des art. 23 al. 4 et 35bis LAVS. Ces décisions procèdent en outre d'une application non critiquable de l'art. 53 al. 1 LPGA, l'autorité précédente n'ayant eu connaissance du remariage de l'assuré qu'en février 2017 (CSC pce 72), sans que l'on ne puisse raisonnablement lui reprocher un manque de diligence (dans ce contexte : ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.4). Comme l'explique à juste titre l'autorité précédente, on ne saurait non plus examiner les conditions à la remise de l'obligation de restituer. En effet, l'assuré disposait en 2005 encore d'une fortune significative, dont on ne sait ce qu'il est advenu (CSC pce 1 p. 29 et pces 3; cf. également CSC pces 41 42). Les conditions de la remise n'apparaissant ainsi pas manifestement réunies, il n'y a pas lieu d'examiner le sort de la demande de remise formulée par l'assuré, ni de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur cette demande, comme le requiert le recourant (art. 3s OPGA).

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2, 1ère phrase). Selon la jurisprudence, il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption qui ne peuvent être interrompus (ATF 142 V 20 consid. 3.2.2 p. 24 et les références).

E. 4.1

Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 2ème phrase, LPGA). En matière de rentes vieillesse,

ce sont principalement les infractions réprimées aux art. 146 CP (« Escroquerie »), 148a CP (« Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ») et art. 87 LAVS (« Délits ») qui entrent en considération. Au cas particulier, seule cette dernière disposition apparaît toutefois déterminante. L'art. 148a CP est en effet entré en vigueur au 1er octobre 2016 et ne saurait par conséquent fonder un délai absolu de péremption plus long que le délai ordinaire de cinq ans, qui permet de rechercher en restitution les prestations versées depuis le mois d'avril 2012. Quant à l'infraction d'escroquerie, elle suppose que l'on reproche à l'assuré une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3). Or, en l'occurrence, aucune commission ne saurait être imputée au recourant avant qu'il ne remette à l'autorité précédente en mars 2012 un certificat d'existence en vie attestation d'un statut de veuf (CSC pce 55). Aussi, même à admettre la réalisation de l'énoncé de l'art. 146 CP, cela ne fonderait pas un délai absolu de péremption plus long que le délai de cinq ans prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA ou, du moins, que celui de sept ans ressortant des art. 87 LAVS cum 97 al. 1 let. d CP (TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 5.1).

E. 4.2

L'art. 87 LAVS réprime le comportement de celui qui aura manqué à son obligation de communiquer (art. 31 al. 1 LPGA ; art. 87 sixième paragraphe LAVS). D'après l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. En matière d'assurance vieillesse et survivants, l'art. 70bis al. 1 RAVS précise que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que le tiers ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer à la caisse de compensation tout changement important dans la situation personnelle. Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, il faut qu'il y ait un comportement fautif; d'après la jurisprudence, une légère négligence suffit déjà (cf. ATF 112 V 97 consid. 2a ; TF 9C_261/2014 du 8 octobre 2014 consid. 2.2).

E. 5

En l'occurrence, vu les décisions du 26 avril 2017 supprimant avec effet au 1er mars 2010 le supplément de veuvage versé à l'assuré jusqu'au 20 avril 2017, il ne fait pas de doute que ce dernier a bénéficié de prestations indues pour un montant total de Fr. 25'666.- (CSC pces 74 et 75). Il est par ailleurs établi et incontesté qu'en ordonnant la restitution de ce montant par décision du 27 avril 2017, l'autorité précédente a agi dans le respect du délai relatif de péremption de un an fixé par l'art. 25 al. 2 LPGA, qui a effectivement commencé à courir le 6 février 2017, lorsque le remariage de l'assuré lui a été communiqué (CSC pce 72). Cela étant, demeure seul litigieux le point de savoir si la créance en restitution est née d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de péremption plus long (art. 25 al. 2 2ème phrase LPGA). Tel est le cas selon l'autorité précédente, qui oppose à l'assuré un comportement tombant sous le coup des art. 87 LAVS et 146 CP. De son côté, le recourant soutient ne pas avoir pris conscience de s'être marié avant qu'il n'entreprenne en décembre 2016 des démarches en ce sens. Aussi, le mariage litigieux ayant été célébré en Thaïlande, par les autorités thaïlandaises et selon le droit de ce pays exclusivement, on ne saurait lui reprocher d'avoir ignoré la portée de sa démarche. A ses yeux, font donc défaut les conditions subjectives des infractions que lui reproche l'autorité précédente. Toujours selon le recourant, la demande de restitution, initiée par décision du 27 avril 2017, n'est quoiqu'il en soit pas intervenue dans le délai de l'art. 97 CP, qui est arrivé à échéant sept années

après le remariage le 14 février 2017.

E. 5.1

A la suite de l'autorité précédente, on doit exclure que le recourant ait de bonne foi ignoré s'être marié lors de la célébration organisée le 14 février 2010. Expliquant avoir participé à « une procédure de fiançailles culturelle habituelle en Thaïlande » (CSC pce 86), il reconnaît en effet s'être lié à son épouse selon les règles en vigueur dans ce pays. Cela étant, l'intéressé - qui était alors installé depuis plusieurs années en Thaïlande - ne pouvait raisonnablement ignorer les us et coutumes de ce pays au point de ne pas avoir pris conscience que cet engagement déploierait des effets au plan civil. D'ailleurs, le caractère officiel de cette cérémonie ressort des photographies produites en procédure par l'assuré, où l'on voit les couples mariés exhiber un certificat devant ce qui semble être un bâtiment des autorités locales (TAF annexes pce 1). De là, il apparaît téméraire de soutenir, comme le fait l'assuré, que le registre signé lors de cette cérémonie constituait un simple « livre d'or » (TAF pce 6). Bien plutôt, il ressort de l'ensemble des circonstances que l'assuré avait non seulement conscience de s'engager à son épouse selon le droit thaïlandais, mais aussi la volonté de le faire. Dans ces conditions, on peut imputer à l'assuré une violation de son obligation de communiquer au sens des art. 87 LAVS et 31 LPGA. Il est certes plausible qu'au moment de s'engager en Thaïlande, ce dernier n'avait pas conscience que sa démarche entraînerait la perte du droit aux prestations litigieuses. Sauf à contrevenir au principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » - qui gouverne les rapports entre les administrés et l'administration (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.1.1) -, le recourant ne saurait se prévaloir de cette circonstance, dès lors que les règles de droit international privé prévalant à la reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger relèvent bel et bien du droit suisse. Or, même à retenir que l'assuré pensait avoir célébré en Thaïlande des fiançailles plutôt qu'un mariage, il ne pouvait ignorer que son nouvel état civil était susceptible de modifier son droit au supplément pour veuvage (dans ce contexte, cf. notamment ATF 138 V 218 consid. 10). Force est partant d'admettre que celui-ci savait retenir des informations soumises à avis obligatoire selon l'art. 31 LPGA, dont les tenants et les aboutissants lui ont régulièrement été communiqués (CSC pces 19, 52, 53 et 55). Du moins, en renonçant à se renseigner davantage - notamment auprès de l'autorité précédente - sur la portée en Suisse de son engagement lors de la cérémonie du 14 février 2010, l'assuré s'est accommodé d'une situation contraire à l'art. 31 LPGA. En cela, il a commis à tout le moins une négligence qui suffit pour admettre une violation du devoir de renseigner (cf. notamment : ATF 140 IV 206 consid. 6.5 ; 138 V 218 consid. 9 ; 112 V 97 consid. 2a et réf. cit. ; TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 5 ; TF 9C_16/2016 du 25 avril 2019 consid. 7).

E. 5.2

Vu ce qui précède, on peut reprocher à l'assuré un comportement au sens des art. 87 LAVS cum 31 LPGA, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction complémentaire en exigeant par exemple du recourant le certificat reçu lors de la cérémonie du 14 février 2010 apparaissant sur les photographies versées en cause mais ne figurant pas au dossier (TAF annexes pce 1 ; sur l'appréciation anticipée des preuves : ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). L'autorité précédente était par conséquent fondée à prononcer la restitution des prestations versées indûment eu égard au délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 al. 1 CP).

E. 5.3

Pour le surplus, contrairement à ce que suggère le recourant, le délai de péremption au sens de l'art. 25 al. 2 2ème phrase LPGA est fonction non pas du moment de la commission de l'infraction, mais de celui du versement des prestations indues (ATF 127 V 209 consid. 1b ; 119 V 298 consid. 4a). La décision de restitution ayant été rendue le 27 avril 2017, l'autorité précédente était ainsi en droit d'exiger le remboursement des prestations indues versées depuis le 27 avril 2010 au plus tôt. Or, en l'état, le dossier ne permet de définir le moment du versement des rentes des mois de mars et d'avril 2010. Cette question est pourtant décisive dès lors que la restitution de ces prestations suppose que leurs versements soient intervenus postérieurement au 27 avril 2010. Cela étant, il se justifie de renvoyer le dossier à l'autorité précédente pour qu'elle recalcule l'étendue de la restitution et qu'elle rende une nouvelle décision

E. 6.1

Vu ce qui précède, le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité précédente pour nouveau calcul de la créance en restitution, eu égard à un délai de péremption de sept ans.

E. 6.2

En outre, l'OAIE sera invitée à donner suite à la requête du recourant tendant à l'octroi d'une rente complémentaire pour enfant (consid. C.d ci-avant ; TAF pces 29 et 30), qui - à la connaissance du Tribunal de céans - n'a pour l'heure pas donné lieu à une décision.

E. 7

Compte tenu de la nature du litige, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 85bis al. 2 LAVS). Selon l'art. 14 FITAF, les parties qui ont droit aux dépens et les avocats commis d'office doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé, un décompte de leurs prestations (al. 1). A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (al. 2, 2e phrase). Les honoraires du représentant sont fixés, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer. En l'espèce, à défaut de décompte, il se justifie d'allouer au recourant - qui n'a obtenu que très partiellement gain de cause (cf. consid. 5.3 ci-avant) - une indemnité à titre de dépens fixée à Fr. 300.- à charge de l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.